DEPARTEMENT
DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES GRANDS LACS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 2022-088c
Modification des statuts – Ajout de la compéténce Assainissement des eaux usées au 1er janvier 2023

Nbre de Conseillers en exercice : 34
Nbre de présents : 24
Nbre de votants : 30
Nbre de procurations : 6
Date de convocation et d'affichage : 21/06/2022
Secrétaire de séance : DARMAGNAC Frédéric

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin à 19h00

Le conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la Cabane d'Eulalie – 2053 route du Lac à Ste Eulalie-en-Born, sous la présidence de Madame DOUSTE Françoise, Présidente

Présents : Mme AUBERT Roseline, Mme BOUSQUET Marie-Hélène, M. COLMAGRO Ghislain, M. COURNAU Jean-Michel, M. COUTURIER François, M. DARMAGNAC Frédéric, Mme DUBOIS Catherine, Mme GUERRO Florence, Mme LARREZET Hélène, M. PASCUTTO Philippe, Mme PONCHET Ascension, M. SUSO Jean-Michel, Mme DOUSTE Françoise, Mme CASSAGNE Patricia, M. CRUCHANDEU Paul, M. LALUQUE Georges, Mme MALLO Caroline, Mme NADAU Marie-Françoise, M. RIMONTEIL Jean-Pierre, M. COMET Bernard, Mme GARDON Christine, M. LABRUYÈRE Christophe, Mme RIGAL Nathalie, M. CASTAGNÈDE Vincent

Procurations : Mme PINCÉ Laure donne procuration à M. PASCUTTO Philippe, M. MINIAU Dominique donne procuration à COLMAGRO Ghislain, Mme THOMAS Sandrine donne procuration à Mme NADAU Marie-Françoise, M. LAINÉ Fabien donne procuration à M. LABRUYÈRE Christophe, Mme SÉGAUT Céline donne procuration à M. CASTAGNÈDE Vincent, M. BRETHES Eric donne procuration à Mme DOUSTE Françoise

Excusés : M. DIAZ Manuel, Mme PINCÉ Laure, M. MINIAU Dominique, Mme PELTIER Virginie, M. SOULÈS Eric, Mme THOMAS Sandrine, M. LAINÉ Fabien, Mme LARRUE-SOUBAIGNÉ Nathalie, Mme SÉGAUT Céline, M. BRETHES Eric

Décision de l'assemblée :

Votants : **30**
Pour : **30**
Contre :
Abstention :

Document exécutoire à compter du : 28/06/2022
Transmis en Préfecture le : 8/07/2022
Affiché le : 8/07/2022
à Parentis en Born, le 8/07/2022

La Présidente,

Communauté de Communes des Grands Lacs * PARENTIS-EN-BORN *

Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088c-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Rapporteur : Mme CASSAGNE Patricia

Madame la présidente rappelle que le conseil communautaire ainsi que les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés favorablement pour la prise de compétence assainissement des eaux usées par la communauté de communes à la date du 1er janvier 2023.
Un arrêté préfectoral, signé le 17 mai 2022 a pris acte de ces décisions. Il convient désormais de modifier les statuts de la communauté de communes en ajoutant aux compétences obligatoires de la communauté de communes la compétence suivante :

« Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; »

Vu la délibération N°2022-04 du 8 février 2022 de la communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/n°137 de la Préfète des Landes ;

Madame la présidente présente la version modifiée en conséquence des statuts de la communauté de communes et propose au conseil communautaire de l'approuver.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification des statuts ci-annexés avec l'ajout de la compétence Assainissement des eaux usées

- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme, le 28 juin 2022

La Présidente,

Communauté de Communes des Grands Lacs * PARENTIS-EN-BORN *

Françoise DOUSTE

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088c-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS

VERSION 23

2022

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088b-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

I/ DISPOSITION GENERALES ET COMPETENCES

ARTICLE 1 - Objet

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5111-1 à L 5211-58 (dispositions générales) et L 5214-1 à L 5214-29 (dispositions particulières aux Communautés de Communes), il est créé entre les communes de :

BISCARROSSE - GASTES - LUË - PARENTIS EN BORN - SAINTE EULALIE EN BORN - SANGUINET - YCHOUX

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS »

ARTICLE 2 – Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

2-1- Compétences obligatoires

2-1-1- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme (obligatoire à compter du 27 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article L 136 II de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

2-1-2- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (soit dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2-1-3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Grands Lacs peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2-1-4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

2-1-5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2-1-6- Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

2-1-7- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088b-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

2-2- Compétences optionnelles

2-2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-2-2- Politique du logement et du cadre de vie ;

2-2-3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

2-2-4- Action sociale d'intérêt communautaire.

2-3- Compétences facultatives

2-3-1- Gestion, aménagement et exploitation de l'Aérodrome des Grands Lacs

2-3-2- Relation et coordination des actions avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Pays Landes Nature Côte d'Argent ».

2-3-3- Aménagement Numérique :

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L 1425-1 du CGCT, et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition des droits d'usage, ou d'infrastructures, ou de réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et des réseaux y compris ceux de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes des Grands Lacs pourra adhérer à un Syndicat Mixte sans consultation préalable des communes membres.

2-3-4- Bornes de charge électrique :

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088b-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations »

La communauté de communes des Grands Lacs peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2-3-5- Insertion par l'activité économique :

La communauté de communes des Grands Lacs a compétence pour créer et soutenir un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.) en accordant des subventions aux associations porteuses.

2-3-6- Gestion des animaux errants et de la fourrière intercommunale

2-3-7- Gestion des milieux aquatiques

- La protection et la sauvegarde, la valorisation et la gestion des niveaux des étangs et des cours d'eau.
- La préservation de la qualité des eaux, par des mesures préventives, par la coordination des moyens, par la sensibilisation du public et l'élaboration de schémas spécifiques prenant en compte les risques de pollution en partenariat avec l'Etat ou la Région.

2-3-8- Natura 2000

Pilotage et animation du site Natura 2000 des « zones humides de l'arrière dune des Pays de Born et Buch ». Pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes des Grands Lacs peut adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

2-3-9- L'aide à l'entretien et à la création des chemins de randonnées

2-3-10-Gestion des déchets de venaison

2-3-11-Création et extension des crématoriums

2-3-12-Réalisation de travaux sur les ouvrages de défense d'incendie pour le compte des communes membres

2-3-13-Contractualisation avec des tiers non membres

La communauté de communes des Grands Lacs a la faculté de conclure avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopérations intercommunales ou autres, pour des motifs d'intérêt général et à titre de complément, des contrats portant notamment sur des prestations de services ou autres types de conventions et dans les conditions requises par le Code des Marchés Publics, le Code Général des Collectivités Territoriales et les lois et règlements

ARTICLE 3 - Siège

Le siège de la communauté de communes des Grands Lacs est fixé au 29 avenue Léopold DARMUZEY à Parentis-en-Born (40160).

ARTICLE 4 – Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088b-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

II/ FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – Conseil de communauté

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et sont fixés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 - Bureau de la communauté de communes

Le bureau est composé :

- D'un Président
- De Vice-présidents (le nombre des vice-présidents sera déterminé par le conseil communautaire dans le cadre de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) élus par le conseil communautaire.

La représentativité des communes au bureau est identique à celle fixée au conseil communautaire.

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles figurant à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 - Commissions de la communauté de communes

Le conseil de la communauté de communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté.

ARTICLE 8 - Rôle du Président

Le président de la communauté de communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du conseil communautaire.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et assure l'administration.

Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la communauté, passe les marchés, présente le budget et les comptes au conseil de communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.
Il délègue certaines fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 9 - Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du conseil de communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil de communauté sont

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088b-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

définies dans le règlement intérieur de la communauté de communes voté dans les six mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau conseil de communauté.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 - Fiscalité

La communauté de communes est soumise de plein droit au régime de la taxe professionnelle unique, définie à l'article 1609 noniés C du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 - Autres ressources

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne
- le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés
- la dotation globale de fonctionnement
- la vente de terrains
- la location de terrains
- le produit des emprunts
- le fonds de compensation de la TVA
- la facturation aux communes membres de prestations de services liées à la voirie d'intérêt communal
- le produit de dons et legs
- le cas échéant, toutes autres ressources et notamment celles pouvant parvenir de la dotation du développement rural
- la redevance des ordures ménagères.

ARTICLE 12 - Annexion des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux sollicitant le transfert des compétences et la création de la communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088b-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

325-322

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

reçu le
20 MAI 2022
CC Grands Lacs

Mont-de-Marsan, le 17 MAI 2022

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Valérie Lagouarde
tél : 05.58.06.59.30
valerie.lagouarde@landes.gouv.fr

La préfète

à

Madame la présidente de la
communauté de communes des
Grands Lacs

Objet: transfert de la compétence assainissement.

Réf : loi n°2018-702 du 3 août 2018 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

PJ :un arrêté préfectoral.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral en date de ce jour prenant acte du transfert de la compétence assainissement des eaux usées à la communauté de communes des Grands Lacs à compter du 1er janvier 2023.
Je vous remercie de bien vouloir en informer l'ensemble des maires des communes membres.

Par ailleurs, dans un second temps, par souci de lisibilité, il pourrait être opportun, à l'occasion d'une prochaine modification statutaire, d'inscrire expressément la compétence assainissement des eaux usées dans les compétences obligatoires des statuts de la communauté de communes des Grands Lacs.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Préfecture des Landes
26 rue Victor Hugo
40021 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 06 58 06
www.landes.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088a-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088a-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté PR/DCPPAT/2022/n°137
prenant acte du transfert de la compétence assainissement
à la communauté de communes des Grands Lacs

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16 et L2224-8 ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 modifiée relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2003, 6 septembre 2005, 16 août 2006, 22 décembre 2009, 15 avril 2011, 6 décembre 2013, 4 et 24 juillet 2014, 21 mai 2015, du 1er avril 2016, du 20 décembre 2016, du 28 décembre 2017, du 25 octobre 2018 et du 24 décembre 2019 et 5 novembre 2020 portant modification de la composition du bureau, transfert du siège, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire, adhésion de la commune de Lüe à la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°129 du 27 mars 2017 prenant acte de l'opposition des communes au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté de communes des Grands Lacs ;

VU l'arrêté n°32-2022-CMEFP du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la lettre du 18 juin 2019 prenant acte du report du transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes des Grands Lacs au 1er janvier 2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs du 8 février 2022 décidant d'approuver le transfert des compétences assainissement collectif et non collectif à son profit à compter du 1er janvier 2023 sous réserve de l'absence de minorité de blocage telle que définie au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 modifiée ;

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088a-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

CONSIDERANT que si après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas la compétence relative à l'assainissement, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de cette compétence par la communauté ;

CONSIDERANT que les communes membres peuvent s'opposer à cette délibération si au moins 25 % d'entre elles représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens dans les trois mois qui suivent ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Grands Lacs ont délibéré à l'unanimité favorablement au transfert des compétences assainissement collectif et non collectif à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2023, dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - La communauté de communes des Grands Lacs exercera la compétence assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, la présidente de la communauté de communes des Grands Lacs, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le, 17 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex. Celui-ci peut-être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Accusé de réception en préfecture
040-244000873-20220628-2022-088a-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022